

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
 - M. Nicolas Gillard, membre
 - M. Christian Pilloud, membre
- Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-017** interjeté le 4 mai 2009 par **X** à
(ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP)
du 21 avril 2009, refusant sa demande de prolongation du délai d'études

a vu,

en fait

1. X est née le Titulaire d'une licence ès lettres de l'Université de Lausanne, dans les branches italien et anglais, elle a commencé une formation de maîtresse secondaire spécialiste (MSS) à la HEP au début du semestre d'été (mars) 2005 et l'a terminée à l'issue du semestre d'hiver 2007, sous réserve de la présentation de son mémoire professionnel qui aurait dû intervenir lors de la session de février 2007. En date du 5 février 2007, X a demandé à repousser la soutenance de son mémoire au mois de mars 2007, en raison de l'agenda chargé de sa directrice de mémoire, Madame Y. Il a été fait droit à cette demande et X a confirmé par courriel du 9 février 2007 qu'elle informerait le Bureau des étudiants de la date de sa soutenance dès que possible. Sans nouvelle de la recourante, le Bureau des étudiants lui a écrit, le 28 juin 2007, afin d'attirer son attention sur le fait qu'elle arrivait au terme de son 5^{ème} semestre d'études et que le semestre d'automne serait le dernier. Il lui incombait dès lors de prendre les dispositions nécessaires pour terminer sa formation dans le délai réglementaire, soit au plus tard lors de la session de janvier 2008. A cette occasion, le Bureau des étudiants a invité X à lui

faire part par écrit de ses intentions quant à la fin de sa formation. Ce courrier est apparemment resté sans réponse.

2. Par courrier du 24 janvier 2008, X a requis de la HEP une prolongation de la durée réglementaire des études, au motif qu'elle avait donné naissance à un enfant. Par décision du 8 février 2008, la HEP a fait droit à cette demande et a fixé un délai au 8 mars 2008 pour faire parvenir au Bureau des étudiants un plan d'action défini, établi avec l'aide de sa directrice de mémoire. Par courriel du 8 mars 2008, X a communiqué à la HEP le titre de son mémoire, en précisant qu'elle le soutiendrait en mai 2008. Elle n'a pas déposé de plan d'actions précis, malgré le rappel formulé par le Bureau des étudiants. La recourante soutient toutefois qu'elle a eu divers entretiens téléphoniques avec Madame Y.
3. Après de nombreuses tergiversations, X a soutenu son mémoire professionnel le 19 juin 2008. Son travail, conduit de manière complètement autonome, a été jugé insuffisant et le mémoire professionnel n'a pas été validé.
4. Par courriel du 28 juillet 2008, X a sollicité la HEP de pouvoir bénéficier d'une seconde tentative. Par décision du 13 août 2008, la HEP a fait droit à cette demande et lui a donné la possibilité de repasser l'examen relatif à son mémoire professionnel lors de la session de janvier 2009. Un délai au 15 septembre 2008 lui a été imparti pour présenter son nouveau sujet.
5. La recourante soutient, sans en apporter la preuve, qu'elle aurait communiqué début septembre 2008 le titre de son nouveau sujet («*Production écrite en langues étrangères : quoi évaluer ? comment évaluer ?*») ainsi que les personnes contactées pour diriger ce travail. Quoi qu'il en soit, X a informé le Bureau des étudiants le 29 octobre 2008, soit six semaines après le délai imparti, du fait qu'elle n'avait pas encore trouvé de nouveau directeur de mémoire. Plusieurs propositions de personnes susceptibles de diriger son mémoire lui ont alors été faites.
6. Par courriel du 19 décembre 2008, X a informé le Bureau des étudiants qu'elle n'avait trouvé aucune personne acceptant de diriger son mémoire. Elle sollicitait par conséquent une nouvelle prolongation de délai pour la session de juin 2009. Par courriel du 6 janvier 2009, le Bureau des étudiants lui a répondu qu'il ne pouvait aller au-delà de l'ultime délai qui lui avait été imparti et qu'à défaut de validation de son mémoire à l'issue de la session d'examens de janvier 2009 (qui expirait le 23 janvier 2009), elle s'exposait à un échec définitif de sa formation.
7. Le 22 janvier 2009, la recourante, qui n'avait pas encore trouvé de directeur de mémoire, a demandé une nouvelle prolongation de délai, en invoquant des circonstances familiales et professionnelles. Elle a adressé cette demande à la HEP, sollicitant un rendez-vous avec le Directeur de l'enseignement pour lui permettre d'exposer son cas.
8. Par décision du 21 avril 2009, le Comité de direction de la HEP a refusé de prolonger le délai d'études de X; celle-ci a reçu dite décision au plus tôt le 22 avril 2009.
9. X a recouru le lundi 4 mai 2009 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après la Commission) contre cette décision.
10. X (ci-après : la recourante) s'est acquittée en temps utile de l'avance de frais de CHF 300.- qui avait été requise.
11. La HEP s'est exprimée sur ce recours par un courrier daté du 20 mai 2009. Ses déterminations ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires datées du 10 juin 2009 et remises à la poste le 11 juin 2009.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du 21 avril 2009, notifiant à la recourante le refus de sa nouvelle demande de prolongation du délai d'études. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1. Il convient en premier lieu d'examiner les règles relatives aux délais dans lesquels la recourante devait achever sa formation, ainsi qu'à la prolongation de ceux-ci. Compte tenu de la date à laquelle la recourante a entrepris sa formation, il s'agit de déterminer, sous l'angle du droit intertemporel, quelle réglementation est applicable.
2. En l'occurrence, la recourante a débuté, en mars 2005, une formation de maître secondaire spécialiste au sens de l'article 20 de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute Ecole Pédagogique (ci-après aLHEP); l'article 17 aLHEP renvoyait au règlement pour ce qui est des règles relatives aux modalités d'établissement, de modification et d'interruption du plan de formation et celles du travail de diplôme. Ce régime juridique a été remplacé, dès le 1^{er} septembre 2005, par celui découlant du Décret du 5 juillet 2005 instituant un régime provisoire pour la formation des enseignants à la Haute Ecole Pédagogique. Aux termes de l'article 4 al. 4 du Décret, il revenait au Conseil de direction de mettre en place les plans d'études, les formations proposées, les filières d'études ainsi que les règlements d'obtention des diplômes d'enseignement. Par ailleurs, il revenait également au Conseil de direction d'adopter les mesures transitoires nécessaires à assurer le passage des étudiants entrés en formation sous l'empire de la loi précédente, notamment en ce qui concerne les titres décernés à ces étudiants à l'issue de leur formation (art. 4 al. 5 du Décret). L'article 28 du règlement du 23 novembre 2005 sur l'organisation de la Haute Ecole Pédagogique (ROHEP), en vigueur dès le 1^{er} octobre 2005, prévoyait pour sa part que le Département fixe par règlement l'organisation, le déroulement et la durée des filières de formations de base ainsi que les titres auxquels elles conduisent.
3. Sur cette base, le règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au diplôme de maître secondaire spécialiste (RMSSp), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2005, disposait à son article 26 que les études comprennent, notamment, un mémoire professionnel. L'article 27 renvoyait au plan d'études pour ce qui est notamment du niveau de maîtrise attendu et du nombre de crédits ECTS attribué à chaque élément de formation. L'article 35 disposait que, sous réserve des règles applicables aux stages en responsabilité, «la durée des études correspond à trois semestres de formation à plein temps. Elle peut être prolongée au plus jusqu'à six semestres». Par ailleurs, l'article 51 disposait que «chaque élément de formation mentionné dans le plan de formation individuel doit être évalué au plus

tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation. A défaut, cet élément de formation aboutit à un échec». Le règlement prévoyait enfin des règles spécifiques au mémoire professionnel. En particulier, celui-ci doit être choisi par l'étudiant au plus tard un semestre avant la fin de sa formation (art. 59). Le directeur de mémoire est déterminé en même temps (art. 60). Lorsque le directeur de mémoire estime que le travail est abouti, il fixe une date de soutenance (art. 61). Si, à l'issue de celle-ci, le jury prononce l'échec du mémoire professionnel, l'étudiant peut le remanier ou choisir un nouveau sujet. Dans le premier cas, le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance et dans quel délai. Si le jury prononce à nouveau l'échec lors de la seconde lecture ou à la seconde soutenance, l'étudiant est déclaré en échec définitif (art. 63).

4. Dès le 1^{er} janvier 2007, ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master of advanced studies en enseignement pour le degré secondaire II et au Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (ci-après : RMAS). Ce règlement prévoit, à son article 58, les dispositions transitoires suivantes :

«Les étudiants qui ont débuté une formation de maître secondaire spécialiste avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'achèvent conformément au plan d'études propre à cette formation. Ils obtiennent un diplôme de maître secondaire spécialiste.

Au-delà du 31 août 2008, la direction de l'enseignement établit un plan de formation ad hoc pour les étudiants qui n'auraient pas terminé leur formation à cette date».

5. L'article 61 de la loi du 12 juillet 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, dispose que «les étudiants qui ont commencé leur formation avant le 1^{er} septembre 2008 la terminent conformément aux dispositions de la présente loi. Ils reçoivent le titre prévu par la présente loi». Ainsi, toujours le 1^{er} septembre 2008, le RMAS a été abrogé et remplacé par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Cette réglementation ne diffère cependant pas fondamentalement des deux règlements précédents sur les questions mentionnées ci-dessus. En particulier, les règles relatives au mémoire professionnel (art. 49-55) sont les mêmes, sous réserve de quelques détails sans rapport avec la présente cause. En revanche, l'article 27 dispose que «la durée des études correspond à deux semestres de formation à plein temps. Elle peut être prolongée au plus jusqu'à quatre semestres».
6. En résumé, on constate que la requérante a commencé en mars 2005 une formation de maître secondaire spécialiste qu'elle aurait en principe dû mener à chef en trois, voire quatre semestres, mais au plus en six semestres (art. 35 RMSSp). Comme le relevait la HEP dans son courriel du 28 juin 2007, il incombait à la requérante de prendre les dispositions nécessaires pour terminer sa formation dans le délai réglementaire, soit au plus tard lors de la session de janvier 2008 (fin du semestre d'hiver 2007). On peut se demander si la décision de la HEP du 8 février 2008, qui faisait droit à la demande de la requérante de prolonger le délai d'études et fixait un délai au 8 mars 2008 pour faire parvenir au Bureau des étudiants un plan d'action défini, établi avec l'aide de sa directrice de mémoire, reposait sur une base réglementaire suffisante. Apparemment, la HEP a appliqué par analogie les articles 38 et 39 RMSSp, nonobstant le fait que ceux-ci ne mentionnent que l'absence à un stage, un séminaire ou un examen, et non la rédaction ou la soutenance du mémoire professionnel. Peut-être s'est-elle plutôt fondée par analogie sur l'article 28 RMSSp ou encore elle a traité le cas, rétroactivement, comme une interruption des études au sens de l'article 30 ROHEP. On peut toutefois se demander si cette décision, certes conforme à la demande et dans l'intérêt de la requérante, n'entraîne pas en contradiction avec l'article 35 RMSSp précité, dont le texte ne paraît pas sujet à interprétation. Ce point ne fait toutefois pas l'objet du litige et il n'y a donc pas lieu de l'examiner plus avant.

IV.1 La recourante argumente son recours comme suit :

- elle déplore qu'aucun entretien ne lui ait été accordé par la HEP pour exposer sa situation et réitérer cette demande,
 - elle apporte des précisions sur la cause de l'échec de son premier mémoire et s'étonne d'avoir dû refaire complètement son travail et choisir un autre sujet,
 - elle conclut à ce qu'un nouveau délai de prolongation pour présenter ce nouveau mémoire lui soit accordé, compte tenu de sa situation personnelle.
2. Sur le premier point, la HEP a considéré qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour prendre une décision, la recourante ayant déjà exposé sa situation personnelle de manière détaillée dans son courrier du 22 janvier 2009. En outre, les nombreux courriels échangés avec le Bureau des étudiants d'octobre 2008 à début janvier 2009 sont suffisamment explicites. Dans son recours, la recourante ne mentionne d'ailleurs aucun élément de fait nouveau. On ne voit dès lors pas ce qu'une entrevue personnelle aurait pu apporter de plus à la HEP pour lui permettre de prendre sa décision en connaissance de cause. En tout état de cause, la recourante n'a pas un droit à être entendue oralement. Elle a pu faire valoir ses arguments et présenter sa situation par écrit, ce qui suffit à garantir son droit constitutionnel d'être entendue.
3. Les explications de la recourante quant aux circonstances de son premier échec sont sans rapport direct avec le présent litige. Toutefois la HEP précise que ce premier travail de la recourante, intitulé: *«les manuels d'enseignement des langues étrangères contenant le corrigé: quelle utilisation pour l'enseignant et l'apprenant, en classe et à la maison ?»* présentait tant d'insuffisances dans sa construction même, ainsi que sur le plan méthodologique, qu'aucun complément n'a pu être proposé par les membres du jury pour permettre à la recourante de continuer à traiter ce sujet. Quoi qu'il en soit, la recourante n'a pas contesté, dans le délai légal, la décision prise par la HEP suite à la soutenance de son mémoire professionnel le 19 juin 2008. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

- V.1. La recourante demande à obtenir une nouvelle prolongation de délai pour présenter son mémoire professionnel. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, nonobstant la teneur de l'article 35 RMSSp, la HEP, a octroyé à la recourante un délai supplémentaire pour tenir compte de sa situation personnelle. Après son échec du 19 juin 2008, la HEP a reporté à plusieurs reprises les délais impartis à la recourante pour présenter le sujet de son second mémoire, puis lui a finalement impartit un ultime délai fixé à la session de janvier 2009 pour soutenir son second mémoire professionnel. La recourante n'a toutefois pas respecté les délais qui lui étaient impartis, se bornant à en requérir la prolongation au dernier moment. Ainsi par exemple, bien qu'elle ait été avertie qu'à défaut de validation de son mémoire à l'issue de la session d'examens de janvier 2009 (qui expirait le 23 janvier 2009), elle s'exposait à un échec définitif de sa formation, elle s'est limitée à formuler une nouvelle demande de prolongation à la veille du jour fatidique. Elle prenait ainsi le risque que la HEP, refusant une certaine forme de fait accompli, ne lui refuse une nouvelle prolongation.

La recourante n'indique pas sur quelle disposition elle se fonde pour revendiquer une nouvelle prolongation de ses études. A priori en effet, l'article 35 RMSSp aurait dû conduire la HEP à prononcer son échec à l'issue du semestre d'hiver 2007 déjà. A supposer que la recourante entende toutefois se fonder sur les articles 38 et 39 précités, force est de constater qu'elle n'en remplirait pas les conditions, dès lors qu'on n'est manifestement pas en présence d'un cas de force majeure. En réalité, la recourante n'a pas fait preuve de toute la diligence requise et du sérieux attendu concernant les respects des délais fixés et la manière de mener son mémoire. A lire l'annexe jointe au courrier du 22 janvier 2009 de la recourante et intitulée : *«Esquisse du projet de mémoire professionnel»*, le travail de la recourante est composé essentiellement de questions que celle-ci se pose; il s'agit dès lors d'un

canevas nettement insuffisant. La recourante a certes cherché une personne compétente qui puisse la guider et la conseiller dans son travail. Toutefois, vu ce qui précède, c'est probablement parce que son nouveau sujet n'était pas suffisamment développé qu'aucun professeur n'a accepté de diriger son mémoire professionnel. Les motifs de son retard relèvent ainsi de son organisation personnelle et familiale, et en aucun cas de motifs médicaux ou autres cas de force majeure. Dans ces conditions, il faudrait alors se référer à l'art. 39 RMSS, qui dispose: «*Si les motifs de l'absence ne sont pas jugés valables, les éléments de formation concernés aboutissent à un échec*».

2. Il résulte de ce qui précède que la HEP n'était pas fondée à octroyer une nouvelle prolongation du délai d'études de la recourante, dès lors que le délai de l'article 35 RMSSp était largement dépassé, et qu'au demeurant aucun cas de force majeure ne pouvait être invoqué. En tout état de cause, la formation de la recourante n'aurait guère pu se poursuivre au-delà du 31 août 2008, puisque les anciens titres ne sont plus délivrés depuis cette date (art. 61 LHEP). D'ailleurs, on arrive au même résultat si on applique le règlement actuellement en vigueur, dès lors que l'article 27 du règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II prévoit une durée maximale des études de quatre semestres. L'article 55 du même règlement dispose pour sa part que si le jury attribue la note F (insuffisante) à un mémoire, il détermine notamment le délai dans lequel les compléments ou correctifs doivent être présentés. Un second échec est définitif. Il doit en aller de même lorsqu'une demande de prolongation du délai imparti est refusée, faute de motifs suffisants (force majeure).
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 21 avril 2009, refusant à la recourante la prolongation du délai d'études qui lui avait été imparti pour présenter son mémoire professionnel, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 1^{er} juillet 2009

Conformément aux articles 77 et 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X, (domicile),
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.